

Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SAML/159

Et n°2021-A-DGAS-DAS-032

en date du **26 JAN. 2022**

portant prescription d'un nouveau Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Vienne et prorogation du PDALHPD 2017-2021

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté conjoint de la Préfète et du Président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 29 août 2017 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Vienne pour la période 2017-2021 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2021 autorisant la prorogation du PDALHPD 2017-2021 et l'élaboration d'un nouveau PDALHPD ;

ARRETENT

Article premier :

Il est prescrit l'élaboration d'un nouveau Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour le département de la Vienne.

Article 2 :

Le PDALHPD 2017-2021 est prorogé jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau plan 2023-2027 et au plus pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 28 août 2023.

Article 3 :

Les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat, ainsi que les autres personnes morales visées à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 susvisée qui souhaitent être associées à l'élaboration du nouveau plan sont invitées à le faire savoir aux services de Madame la Préfète (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Pôle Insertion Solidarités Emploi) ou de Monsieur le Président du Conseil Départemental (Direction Générale Adjointe des Solidarités, Pôle Logement et Insertion Sociale).

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'une part, et le Président du Conseil Départemental et le directeur général des services d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur les sites internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Poitiers, le **26 JAN. 2022**

La Préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT

Le Président du Conseil Départemental,


Alain PICHON